



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°58-2020-114

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **PREFECTURE DE LA NIEVRE**

58-2020-10-29-006 - Arrêté portant autorisation de campagnes de dépistage à large échelle dans la Nièvre (2 pages)

Page 3

58-2020-10-30-001 - Arrêté portant prescription mesures pour lutter contre la Covid19 dans la Nièvre (5 pages)

Page 6

# PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2020-10-29-006

Arrêté portant autorisation de campagnes de dépistage à  
large échelle dans la Nièvre



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence régionale de santé  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Arrêté portant autorisation de campagnes de dépistage à large échelle sur le territoire du département de la Nièvre**

La préfète de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 à L.3131-20 ;

**VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** les articles 22 et 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et ceux où il a été prorogé ;

**CONSIDERANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 ;

**CONSIDERANT** que les examens par RT-PCR ne sont plus les seuls examens présentant une fiabilité suffisante pour la détection du SARS-CoV-2 et qu'il y a lieu, en conséquence, d'étendre le champ d'application des dispositions relatives à ces examens ;

**CONSIDERANT** que l'évolution de l'épidémie nécessite d'amplifier la capacité de test sur le territoire national et notamment de permettre la réalisation des tests antigéniques dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé ;

**CONSIDERANT** que le recours aux tests rapides antigéniques dans le cadre d'opérations de dépistage à large échelle au sein de population ciblée peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Des campagnes de dépistage à large échelle sont autorisées sur le territoire du département de la Nièvre concernant :

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

1/2

- Les personnels et résidents asymptomatiques des EHPAD et ESMS hébergeant des personnes handicapées et/ou précaires à risque de développer des formes graves, dans un objectif de protection des personnes vulnérables ;
- Les établissements d'enseignement supérieur compte tenu du volume élevé des interactions sociales des étudiants;
- Les services d'urgence des établissements de santé, pour prendre les bonnes décisions de prise en charge;

**Article 2 :** Les tests réalisés dans le cadre des opérations définies à l'article 1<sup>er</sup> sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou, sous leur responsabilité, par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

L'opération est réalisée dans le respect des obligations prévues à l'annexe de l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

**Article 3 :** Un bilan de chaque opération réalisée est transmis par le responsable de cette dernière à l'ARS territorialement compétente.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 29 octobre 2020

La préfète,



Sylvie HOUSPIC

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2020-10-30-001

Arrêté portant prescription mesures pour lutter contre la  
Covid19 dans la Nièvre



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du cabinet

**Arrêté préfectoral n°58-2020-10-30-  
portant prescription de plusieurs mesures pour lutter contre l'épidémie de Covid-19  
dans le département de la Nièvre**

La préfète de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, préfète de la Nièvre ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté publié sur le site : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr) ;

**Vu** l'urgence,

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et représente un danger pour la vie des personnes les plus vulnérables et que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propice à la circulation du virus ;

**Considérant** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ; que le virus affecte également le territoire de la Nièvre ; qu'en raison de la hausse du taux d'incidence, le seuil d'alerte ayant été largement dépassé, de celui du taux de positivité des tests RT-PCR, la situation sanitaire dans le département s'est aggravée par rapport à celle constatée les dernières semaines ; que cette hausse des contaminations s'accompagne d'un afflux croissant de patients vers le système médical du département ;

**Considérant** que, dans ce contexte sanitaire dégradé, le regroupement et la concentration de population dans certains établissements recevant du public et lieux publics ainsi qu'à leurs abords, notamment en raison de la nature des activités qui y sont pratiquées, constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

**Considérant** que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de Covid-19 ;

**Considérant** que les mesures de lutte contre la propagation épidémique doivent répondre au triple critère de nécessité, d'adaptation et de proportionnalité face à la situation sanitaire ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral n°58-2020-10-17-002 du 17 octobre 2020, prescrivant des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire est abrogé.

### **Article 2 - Port du masque**

I - Le port du masque est obligatoire dans toutes les communes du département :

- 1) sur les marchés alimentaires couverts ou non, pour toutes les personnes présentes (badauds, clients, exposants), pendant leurs horaires d'ouverture, ainsi qu'à leurs abords, dans un rayon de 50 mètres pendant la durée de l'évènement ;
- 2) dans les cimetières, à l'occasion des cérémonies funéraires et des rassemblements commémoratifs ainsi qu'à leurs abords, dans un rayon de 50 mètres pendant la durée de l'évènement ;
- 3) aux abords des établissements recevant du public (ERP de type R) établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances (avec ou sans hébergement) définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, pendant les horaires d'ouverture aux usagers, dans un rayon de 50 mètres ;
1. 4) aux abords de tous les autres établissements recevant du public (ERP) définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, demeurant ouverts dans le cadre des mesures prises dans le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé,

notamment les types M (centres commerciaux et leurs parkings), pendant les horaires d'ouverture au public, dans un rayon de 50 mètres. Le nombre de personnes pouvant simultanément être présentes à l'intérieur des espaces ouverts au public, dans le respect de la jauge d'une personne pour 4 m<sup>2</sup>, doit être affiché à toutes les entrées du site et ne peut être dépassé.

5) dans les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines ainsi que sur les plages, plans d'eau et lacs ouverts au public.

II - Les obligations de port de masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes dans les situations suivantes :

- 1) âgés de moins de onze ans (recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans) ;
- 2) en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- 3) les personnes circulant à l'intérieur des véhicules des particuliers, sauf en cas de co-voiturage ;
- 4) les cyclistes ;
- 5) les usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque intégralement fermé ;
- 6) les personnes pratiquant une activité physique ou sportive.

### **Article 3 : Rassemblements**

Sans préjudice des mesures interdisant les rassemblements sur la voie et les espaces publics, prévues à l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, les événements de type rave-party, technival ou tout événement diffusant de la musique amplifiée sont interdits dans le département de la Nièvre.

**Article 4 :** Les forces de sécurité intérieure et les polices municipales des communes du département de la Nièvre sont habilitées pour relever toute infraction au présent arrêté.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, soit :

- une amende de 135 euros prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe ;
- en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 1 500 euros prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe ;
- en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 6 :** Le présent arrêté entre immédiatement en application à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, le directeur des services du cabinet de la préfète de la Nièvre, les sous-préfets des arrondissements de Cosne et Clamecy et de Château-Chinon, les maires des communes du département de la Nièvre, la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la

Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en préfecture, dans les mairies ainsi qu'aux abords des lieux concernés et consultable sur son site : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr)

Une copie sera transmise, au procureur de la République et au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nevers, le 30 octobre 2020



Sylvie HOUSPIC

## **Annexe : Liste des établissements recevant du public visés à l'article 1 du présent arrêté**

établissements de type EF : Etablissements flottants

- établissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple
- établissements de type M : Centres commerciaux
- établissements de type N : Restaurants et débits de boissons
- établissements de type P : Salles de danse et salles de jeux
- établissements de type S : Bibliothèques, centres de documentation
- établissements de type T : Salles d'expositions
- établissements de type X : Etablissements sportifs couverts
- établissements de type Y : Musées
- établissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures
- établissements de type PA : Etablissements de plein air (terrain de sports, stades, patinoires, piscines, hippodromes, gradins partiellement couverts)
- établissements de type R : Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement.